

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018
DU 30 MARS 2018

Point 3. Règlement intérieur du conseil d'administration

Délibération n° 2018-03

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1, R.321-6,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Approuve le règlement intérieur du Conseil d'Administration annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO à Paris et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration